

Le conseil communal est prié de se rendre à la salle des séances sise au rez-de-chaussée de la commune de Reckange-sur-Mess

jeudi, le 8 décembre 2022 à 16.00 heures

pour délibérer sur les points ci-après:

- 1) Informations du collège échevinal
- 2) Approbation du rapport de la dernière séance du conseil communal
- 3) Construction d'un nouveau collecteur d'eaux usées entre Reckange-sur-Mess et Pontpierre – approbation d'un devis supplémentaire
- 4) Approbation d'un règlement temporaire de la circulation dans la 'Rue de la Montée' à Reckange-sur-Mess
- 5) Approbation du plan de gestion annuel de l'exercice 2023
- 6) Décision quant à l'allocation de fin d'année pour les salariés à tâche intellectuelle du transport scolaire
- 7) Décision sur l'octroi d'un subside extraordinaire à la Ligue HMC a.s.b.l.
- 8) Budget rectifié de l'exercice 2022 – présentation, discussion et vote
- 9) Budget de l'exercice 2023 – présentation, discussion et vote
- 10) Divers (questions au collège échevinal)

Ainsi fait à Reckange-sur-Mess, le 1^{er} décembre 2022

Le collège des bourgmestre et échevins

Le président

Le secrétaire



Art. 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur.